



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

**Arrêté n° 2022/42 portant autorisation d'organiser des opérations de
destruction du sanglier sur la réserve nationale naturelle du marais d'Orx par
un lieutenant de louveterie**

**La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1 à L 427-10, R 427-1 et suivants,

VU la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 2019/1503 fixant les circonscriptions de louveterie pour la période 2020-2024,

VU l'arrêté préfectoral n°2021/645 du 14 avril 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,

VU la demande du syndicat mixte de gestion des milieux naturels pour l'organisation de 2 battues administratives aux sangliers sur la réserve nationale naturelle (RNN) du marais d'Orx,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 7 janvier 2022,

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité en date du 7 janvier 2022,

CONSIDERANT les dégâts commis par les sangliers sur le site de la Réserve Naturelle du Marais d'Orx

CONSIDERANT que les réserves naturelles sont des territoires dans lesquels des mesures de protection sont appliquées notamment pour préserver la conservation de la faune, de la flore, du sol et prévenir les nuisances susceptibles d'être causés par les sangliers,

CONSIDERANT la période choisie et l'interdiction permanente d'accès au public à cette portion du site de la Réserve Naturelle du marais d'Orx,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 - Deux battues au sanglier, avec présence de chiens, sont autorisées entre le 13 janvier 2022 et le 28 février 2022 inclus sur le site de la Réserve Naturelle du

Marais d'Orx dans le secteur des « Trois-Couts » du Marais central et/ou sur le secteur du Marais nord de la réserve nationale (pinède des Trois-Points) sur les communes de LABENNE, ORX et SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX.

Article 2 – Les battues seront organisées et dirigées par MM. Jean-Marc MILHE et/ou Jean-François JANOTS lieutenants de louveterie des circonscriptions de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE (29^{ème}) et de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX (27^{ème}) qui avertiront les maires concernés, le commandant de gendarmerie, la directrice de la réserve naturelle du marais d'Orx et l'office français de la biodiversité de la date et l'heure des interventions.

Article 3 – MM. Jean-Marc MILHE et Jean-François JANOTS auront seuls la décision de la munition utilisée, du choix des tireurs et de la position des lignes de tir. Ils pourront, si nécessaire, se faire suppléer ou assister par d'autres lieutenants de louveterie des Landes.

Article 4 - Les chasseurs doivent être munis du permis de chasser dûment visé et validé pour la saison cynégétique en cours, et doivent avoir souscrit une assurance qui garantisse leur responsabilité civile dans l'exercice de la chasse (L.423-16 du code de l'environnement). Le schéma départemental de la gestion cynégétique des Landes doit être respecté. En cas d'infraction aux conditions imposées et aux règlements sur la police de la chasse, les tirs devront être arrêtés immédiatement et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 5 - Pour l'organisation de ces battues collectives, le lieutenant de louveterie rappellera les consignes sanitaires indiquées sur <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> et prendra toutes les précautions requises pour éviter le contact entre les personnes.

Article 6 - La destination de la venaison est laissée à l'appréciation des lieutenants de louveterie. Pour le traitement de la venaison, les consignes qui ont été publiées sur le site de la fédération des chasseurs (<http://www.fedechasseurslandes.com>) devront être respectées.

Article 7 - Il sera établi un compte-rendu du résultat de cette opération qui sera envoyé 8 jours après la date d'expiration de cet arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer à Mont-de-Marsan.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 9 - La directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice de la réserve naturelle du marais d'Orx, les maires, les présidents des ACCA concernées, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

Mont-de-Marsan, le 10 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation
Pour la directrice départementale
et par délégation
Le chef de service



Bernard GUILLEMOTONIA